



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC Annexe I.1 - Exigences en matière de confinement physique applicables
aux agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité**

Mise à jour :

2004/12/14

ANNEXE I.1

(Articles 10.1 et 17.1)

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFINEMENT PHYSIQUE APPLICABLES AUX AGENTS PRÉSENTANT UN FAIBLE RISQUE POUR L'INDIVIDU OU LA COLLECTIVITÉ

1. Dans la présente annexe, «agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité» s'entend notamment des micro-organismes, bactéries, champignons, virus et parasites non susceptibles de causer des maladies chez les personnes et les animaux en santé. **[DORS/2004-317, art. 2(F)]**

2. Les exigences de confinement physique applicable à un laboratoire de base pour la manipulation des agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité sont celles d'un laboratoire fonctionnel et bien conçu et comprennent notamment ce qui suit :

- a) la pièce dans laquelle est situé le laboratoire doit être séparée des aires publiques par une porte;
- b) si cette pièce donne sur une aire publique ou un corridor très fréquenté, sa porte doit demeurer fermée, sauf pour permettre les entrées et sorties;
- c) les revêtements des murs, des plafonds, du mobilier et des planchers du laboratoire doivent être lavables;
- d) les aires de travail et le matériel de confinement doivent être éloignés des fenêtres qui s'ouvrent et celles-ci doivent être munies de moustiquaires;
- e) le laboratoire doit être muni de dispositifs pour le lavage des mains, installés de préférence près de la sortie qui mène au corridor ou à une aire publique;
- f) les sarraus de laboratoire doivent être pendus dans un endroit différent de celui prévu pour les vêtements d'extérieur.

Interprétation et examen d'Annexe I.1

Les alinéas 10.1a)(ii)(C) et 17.1a)(ii)(C) du *RPC* limitent les exemptions respectives des étiquettes et des fiches signalétiques aux matières infectieuses qui peuvent être manipulées conformément aux exigences en matière de confinement physique établies dans la présente annexe; c'est-à-dire que ces exemptions ne s'appliquent qu'aux matières infectieuses du groupe de risque 1, lequel présente un faible risque tant pour l'individu que pour la collectivité.

L'annexe I.1 est tirée des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada, 1996, 2^e édition, sous-chapitre 5.1 : Niveau de confinement 1 pour les microorganismes appartenant au groupe de risque 1 (ou risque faible pour l'individu et la collectivité).



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page

A I.1-2

N° de modification :

DORS/2004-317

En vigueur :

2004/12/14

Règlement, article et titre/sujet :

**RPC Annexe I.1 - Exigences en matière de confinement physique applicables
aux agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité**

Mise à jour :

2004/12/14

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb/lcdc/biosafte/docs/index_f.html

Étant donné qu'il n'est pas permis d'incorporer une Ligne directrice ou d'un document de politique de Santé Canada comme référence à l'intérieur d'un règlement, la section applicable des *Lignes directrices en matière de biosécurité* a été reproduite à l'Annexe I.1 du *RPC*.

L'alinéa 1 de l'annexe I.1 était modifié afin d'améliorer la corrélation entre les versions française et anglaise. En effet, la version française a stipulé que le terme « agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité » s'entend des micro-organismes, bactéries, champignons, virus et parasites non susceptibles de causer des maladies chez les personnes et les animaux en santé. Toutefois, la version anglaise précise plutôt que ce terme comprend (« includes ») des micro-organismes, bactéries, champignons, virus et parasites non susceptibles de causer des maladies chez les personnes et les animaux en santé. La version française a laissé entendre que la liste comprise dans la définition est exhaustive, alors que la version anglaise indique que d'autres agents que ceux qui sont énumérés peuvent aussi être des « agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité ». La version française était modifiée en faveur de « Dans la présente annexe, « agents présentant un faible risque pour l'individu ou la collectivité » s'entend notamment des micro-organismes, bactéries, champignons, virus et parasites non susceptibles de causer des maladies chez les personnes et les animaux en santé ».



Santé Canada
Health Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés

Page :

A.II-1

No. de modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe II - Signaux de danger

Mise à jour :

1988/10/31

ANNEXE II / SCHEDULE II

alinéas 19(1)d) et 22a) / (Paragraphs 19 (1) (d) and 22(a))

SIGNAUX DE DANGER / HAZARD SYMBOLS

Colonne I Catégories et Divisions	Colonne II / Column II Signaux de danger / Hazard Symbols	Column I Classes and Divisions
Catégorie A - Gaz comprimés		Class A - Compressed Gas
Catégorie B - Matières inflammables et combustibles		Class B - Flammable and Combustible Material
Catégorie C - Matières comburantes		Class C - Oxidizing Material
Catégorie D - Matières toxiques et infectieuses		Class D - Poisonous and Infectious Material
1. Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves		1. Materials Causing Immediate and Serious Toxic Effects
2. Matières ayant d'autres effets toxiques		2. Materials Causing Other Toxic Effects
3. Matières infectieuses		3. Biohazardous Infectious Material
Catégorie E - Matières corrosives		Class E - Corrosive Material
Catégorie F - Matières dangereusement réactives		Class F - Dangerously Reactive Material



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page

A..III-1

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC Annexe III - Bordure d'étiquette

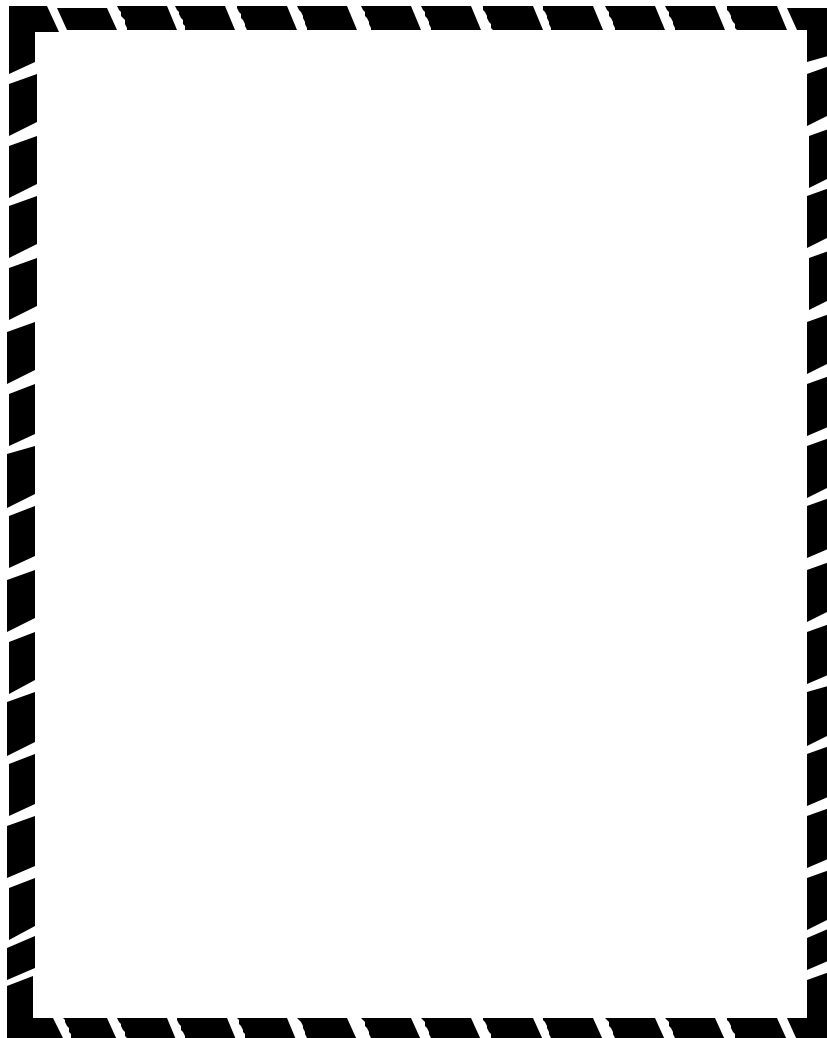
Mise à jour :

1988/10/31

ANNEXE III / SCHEDULE III

(*sous-alinéa 20a)(ii)* / *Subparagraph 20(a)(ii)*)

BORDURE D'ÉTIQUETTE / LABEL BORDER





ANNEXE IV

(articles 37 et 38)

MÉTHODES DE DÉTERMINATION DU POINT D'ÉCLAIR

1. La méthode de détermination du point d'éclair est :

*a) dans le cas d'un liquide dont la viscosité à 37,8 °C (100 °F) est inférieure à 5,8 mm²/s (45 secondes universelles Saybolt) et qui n'est pas visé aux alinéas c) ou d), la méthode décrite dans la norme D56-82 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester*, en date du 27 août 1982, ou la méthode décrite dans la norme D3828-81 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, en date du 28 août 1981;*

*b) dans le cas d'un liquide dont la viscosité à 37,8 °C (100 °F) est égale ou supérieure à 5,8 mm²/s (45 secondes universelles Saybolt) et qui n'est pas visé aux alinéas c) ou d), la méthode décrite dans la norme D93-80 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester*, en date du 29 août 1980;*

*c) dans le cas d'un carburant d'aviation pour moteur à turbine, la méthode décrite dans la norme D3828-81 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, en date du 28 août 1981;*

SCHEDULE IV

(Sections 37 and 38)

METHODS OF TESTING FOR FLASH POINT

1. The method of testing for the flash point of:

*(a) a liquid, other than a liquid referred to in paragraph (c) or (d), having a viscosity of less than 5.8 mm²/s (45 Saybolt Universal Seconds) at 37.8°C (100°F) is the *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester* ASTM D56-82, dated August 27, 1982, or the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, ASTM D3828-81, dated August 28, 1981;*

*(b) a liquid, other than a liquid referred to in paragraph (c) or (d), having a viscosity of 5.8 mm²/s (45 Saybolt Universal Seconds) or more at 37.8°C (100°F), is the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester*, ASTM D93-80, dated August 29, 1980;*

*(c) an aviation turbine fuel is the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, ASTM D3828-81, dated August 28, 1981; and*



Santé Health
Canada Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la
*Loi sur les produits dangereux et du
Règlement sur les produits contrôlés*

Page:

A.IV-1

Modification :
DORS/97-543

En vigueur :
1997/12/04

Regulation, section, title/subject:

RPC, Annexe IV - Méthodes de détermination du point d'éclair

Manual updated:
2000/10/31

*d) dans le cas de peinture, d'émail, de laque, de vernis ou d'un liquide similaire dont le point d'éclair se situe entre 0 °C (32 °F) et 110 °C (230 °F) et dont la viscosité à 25 °C (77 °F) est inférieure à 15 000 mm²/s, déterminée selon la méthode D445-83 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and the Calculation of Dynamic Viscosity)*, en date du 28 octobre 1983, la méthode décrite dans la norme D3278-82 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Setaflash Closed-Cup Apparatus*, en date du 29 octobre 1982. [DORS/97-543; art.28]*

*(d) a paint, enamel, lacquer, varnish or similar liquid that has a flash point between 0°C (32°F) and 110°C (230°F) and a viscosity of less than 15,000 mm²/s at 25°C (77°F) determined in accordance with the *Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and the Calculation of Dynamic Viscosity)*, ASTM D445-83, dated October 28, 1983, is the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Setaflash Closed-Cup Apparatus*, ASTM D3278-82, dated October 29, 1982. [SOR/97-543; s.28]*



ANNEXE V

(alinéa 39(c))

MÉTHODES D'ESSAI POUR LA DÉTERMINATION DES SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Préparation des échantillons

1. Pour les granulés, les poudres et les pâtes, mettre l'échantillon, en le tassant bien, dans une nacelle métallique rectangulaire et plate ayant les dimensions intérieures suivantes : [2,54 cm (1 in.) de largeur] 15,24 cm (6 po) de longueur, et 0,63 cm (0,25 po) de profondeur [DORS/97-543; art.29].

2. Pour les solides rigides ou souples, déterminer les dimensions de l'échantillon et le suspendre au moyen d'un support universel, de pinces, d'anneaux ou d'autres dispositifs appropriés de façon que l'axe principal de l'échantillon soit à l'horizontale et que la plus grande surface possible de l'échantillon soit exposée à l'air.

Méthode

3. (1) Placer l'échantillon préparé dans un endroit qui est à l'abri des courants d'air et qui peut être ventilé et nettoyé après chaque essai.

(2) S'assurer que la température de l'échantillon au moment de l'essai se situe

SCHEDULE V

(Paragraph 39(c))

METHOD OF TESTING FOR DETERMINING FLAMMABLE SOLIDS THAT IGNITE READILY

Preparation of Samples

1. For granules, powders and pastes, pack the sample into a flat, rectangular metal boat with inner dimensions 2.54 cm (1 in.) wide, 2.54 cm (1 in.) wide 15.24 cm (6 in.) long, and 0.63 cm (0.25 in.) deep [SOR/97-543; s.29].

2. For rigid and pliable solids, measure the dimensions of the sample and support it by means of metal ringstands, clamps, rings or other suitable devices as needed, so that the major axis is oriented horizontally and the maximum surface is freely exposed to the atmosphere.

Procedure

3. (1) Place the prepared sample in a draft-free area that can be ventilated and cleared after each test.

(2) The temperature of the sample at the time of testing shall be between 19.8°C (68°F)



entre 19,8 °C (68 °F) et 29,7 °C (86 °F).

(3) Tenir la flamme d'une bougie en paraffine d'un diamètre d'au moins 2,54 cm (1 po) en contact avec la surface de l'échantillon, à l'extrémité de son axe principal, pendant cinq secondes ou jusqu'à ce que l'échantillon s'enflamme, s'il s'enflamme en moins de cinq secondes. Retirer la bougie [DORS/97-543; art.30].

(4) À l'aide d'un chronomètre, déterminer le temps de combustion après retrait de la source d'allumage. Ne pas laisser brûler plus de 60 secondes.

(5) Éteindre la flamme en utilisant du CO₂ ou un agent extincteur non destructif de type semblable.

(6) Déterminer les dimensions de la surface brûlée et calculer le taux de combustion le long de l'axe principal de l'échantillon, en centimètres ou en pouces par seconde.

and 29.7°C (86°F).

(3) Hold a burning paraffin candle whose diameter is at least 2.54 cm (1 in.), so that the flame is in contact with the surface of the sample at the end of its major axis for five seconds or until the sample ignites, whichever is less, and remove the candle.

(4) Using a stopwatch, determine the length of time of combustion with self-sustained flame (the time not to exceed 60 seconds).

(5) Extinguish the flame with a CO₂ or similar non-destructive-type fire extinguisher.

(6) Measure the dimensions of the burnt area and calculate the rate of burning along the major axis of the sample in centimeters or inches per second.



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

ANNEXE VI

(article 40)

ESSAI POUR DÉTERMINER LE RETOUR DE FLAMME AINSI QUE LA LONGUEUR DE LA PROJECTION DE LA FLAMME DES PRODUITS DES MATIÈRES OU SUBSTANCES EMBALLÉS DANS DES CONTENANTS AÉROSOLS

Objet

1. Le présent essai a pour objet de déterminer le retour de flamme et la longueur de la projection de la flamme d'un produit, d'une matière ou d'une substance emballé dans un contenant aérosol.

Matériel

2. Le matériel suivant est nécessaire à l'essai :

a) un dispositif vérificateur d'inflammabilité, tel qu'il est illustré à la figure, qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est conçu de façon à pouvoir tenir en place le contenant aérosol au moyen d'un dispositif de fixation tel une pince à trois doigts fixée sur un support universel, de sorte que le jet en soit expulsé horizontalement,

(ii) il peut comprendre un dispositif

SCHEDULE VI

(Section 40)

TEST FOR DETERMINING THE FLASHBACK AND THE LENGTH OF THE FLAME PROJECTION OF PRODUCTS, MATERIALS AND SUBSTANCES PACKAGED IN AEROSOL CONTAINERS

Application

1. This test is for use in determining any flashback and the length of the flame projection of any product, material or substance packaged in an aerosol container.

Apparatus

2. The following apparatus shall be used in carrying out this test:

(a) a flammability tester, illustrated in the figure, that:

(i) is designed so that the aerosol container can be secured in place by means of a device, such as a three-pronged clamp affixed to a ring stand, in such a manner that the discharge from the container is in the horizontal plane,

(ii) may include a device by which the valve



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

permettant d'actionner à distance la soupape du contenant par un moyen quelconque, tel un frein manuel de bicyclette semblable à une pince,

of any aerosol container can be activated by remote control such as a side-pull, caliper-type bicycle hand brake,

(iii) il a un brûleur orienté verticalement qui à la fois :

(iii) has a vertically mounted burner

(A) a un diamètre intérieur de 1,2 mm,

(A) that has an inside diameter of 1.2 mm,

(B) est muni d'une aiguille du type Luer-Lock de calibre 16 fixée à un tube de métal, ou d'un autre dispositif approprié,

(B) that has been made from a Luer-Lock 16 gauge needle affixed to a metal tube or from other suitable material or devices, and

(C) est placé à une distance de 15 cm de l'orifice du contenant aérosol, mesurée dans le plan horizontal à partir de l'axe vertical de l'orifice du contenant jusqu'à celui de l'orifice du brûleur,

(C) that is placed at a distance of 15 cm from the discharge orifice of the aerosol container, such distance to be measured horizontally between the vertical planes of the discharge orifice and the burner orifice, and

(iv) il a deux cadres de soutien qui :

(iv) has two support frameworks

(A) d'une part, ont chacun un espace intérieur vide de 35 cm de largeur et de 45 cm de hauteur, sont fabriqués en métal ou d'un autre matériau ininflammable et sont montés dans un plan vertical perpendiculaire à la direction du jet expulsé du contenant aérosol, un des cadres étant à 15 cm du brûleur et l'autre à 45 cm, et tous deux étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant,

(A) each having an internal open space 35 cm wide by 45 cm high, constructed from metal or other non-flammable material and mounted in a vertical plane perpendicular to the direction of discharge from the aerosol container, one being at a distance of 15 cm from the burner and the other at a distance of 45 cm from the burner and both being on the opposite side of the burner from the container, and



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

(B) d'autre part, sont ajustables dans le plan vertical;

(B) that are adjustable in the vertical plane;

b) une bombonne de gaz n-butane (qualité pure) munie d'un dispositif régulateur de la pression permettant de maintenir la flamme du brûleur à l'une ou l'autre des hauteurs prévues au paragraphe 4(5);

(b) an n-butane gas cylinder (C.P. grade) fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining the flame heights specified in subsection 4(5); and

c) de la gaze de coton, communément appelée étamine, qui a, lorsqu'elle est blanchie, une masse par unité de surface d'au moins 35 g/m² et d'au plus 65 g/m².

(c) loosely woven cotton fabric commonly referred to as cheesecloth that has, in the bleached state, a mass per unit area of not less than 35 g/m² and not more than 65 g/m².

Échantillonnage

Test Specimen

3. (1) Si le mode d'emploi du fabricant précise qu'il faut agiter le contenant aérosol, trois contenants aérosols du même produit et du même format doivent être mis à l'essai, à raison de trois jets par contenant.

3. (1) Where there are instructions by the manufacturer respecting the shaking of the aerosol container, a test comprised of three discharges from each of three aerosol containers of the same product and of the same size shall be conducted.

(2) Si le mode d'emploi du fabricant ne précise pas qu'il faut agiter le contenant aérosol, chacun des trois contenants aérosols du même produit et du même format doivent être mis à l'essai d'abord en expulsant trois jets sans avoir agité le contenant, puis en expulsant trois jets après avoir agité le contenant conformément au paragraphe 4(9).

(2) Where there are no instructions by the manufacturer respecting the shaking of the aerosol container, a test comprised of three discharges from the container without shaking and subsequently, three discharges from the container after shaking, in accordance with subsection 4(9), from each of three aerosol containers of the same product and of the same size shall be conducted.

Méthode

Procedure



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

4. (1) L'essai :

a) d'une part, doit s'effectuer à une température de (22 ± 2) °C, sans aucun courant d'air, un espace de 50 cm au-delà du cadre installé à 45 cm du brûleur devant être prévu;

b) d'autre part, peut s'effectuer sous une hotte dont le ventilateur est éteint et la fenêtre de protection baissée.

(2) Après chaque jet expulsé, les vapeurs doivent être évacuées et les résidus nettoyés.

(3) Les contenants aérosols doivent être maintenus à une température de (22 ± 2) °C et un jet d'une durée de cinq secondes doit être expulsé de chaque contenant avant l'essai.

(4) Placer le premier contenant aérosol dans le dispositif de fixation et s'assurer que l'orifice du brûleur est à une distance horizontale de 15 cm de l'orifice du contenant et à une distance de 5 cm au-dessous de l'axe vertical de l'orifice du contenant et que l'orifice est orienté vers le brûleur.

(5) Régler la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm, expulser un jet du contenant aérosol à titre d'essai préliminaire et, s'il n'y a pas de projection de la flamme, baisser l'orifice du brûleur de 5 cm et régler la hauteur de la flamme à 12 cm.

(6) Fixer l'étamine au dispositif du

4. (1) A test

(a) shall be carried out at a temperature of (22 ± 2) °C in the absence of air currents with an allowance made for a clearance of 50 cm beyond the framework set at a distance of 45 cm from the burner; and

(b) may be conducted in a fume hood with the exhaust fan turned off and the protecting door lowered.

(2) All the fumes shall be exhausted and the residues cleaned up after each discharge.

(3) Each aerosol container shall be conditioned to a temperature of (22 ± 2) °C and a discharge shall be released for five seconds from each aerosol container prior to testing.

(4) Install the first aerosol container in the device and ensure that the burner orifice is 15 cm from the discharge orifice in the horizontal plane and 5 cm below it in the vertical plane and that the discharge orifice points in the direction of the burner.

(5) Adjust the burner to give a flame height of 5 cm and release a trial discharge from the aerosol container and, if no flame projection occurs, lower the burner orifice by 5 cm and adjust the burner to give a flame height of 12 cm.

(6) Attach the cheesecloth to the flammability



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

vérificateur d'inflammabilité, au moyen de pince-notes ou par un autre moyen, afin de couvrir l'espace intérieur vide du cadre de soutien situé à 15 cm du brûleur.

(7) Vérifier si l'étamine est à la bonne distance horizontale de l'axe vertical de l'orifice du brûleur tout en étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant aérosol.

(8) Régler la hauteur du cadre de façon à ce que l'étamine intercepte la ligne de projection de la flamme.

(9) Préparer le contenant aérosol conformément au mode d'emploi du fabricant et :

a) s'il y est conseillé d'agiter :

(i) le faire avec vigueur pendant cinq secondes ou pendant la durée recommandée par le fabricant,

(ii) placer le contenant dans le dispositif de fixation,

(iii) 15 secondes après avoir agité le contenant, expulser le premier jet conformément au paragraphe (10);

b) s'il n'y est pas conseillé d'agiter, placer le contenant dans le dispositif de fixation et expulser le jet conformément au paragraphe (10).

tester with bulldog clips or in any other manner so as to cover the entire internal space of the support framework set at a distance of 15 cm from the burner.

(7) Verify that the cheesecloth is at a proper horizontal distance from the vertical plane of the burner orifice (on the opposite side of the burner from the aerosol container).

(8) Adjust the height of the framework so that the cheesecloth will intercept the line of flame projection.

(9) Prepare the aerosol container in accordance with the manufacturer's instructions and:

(a) if shaking is applicable,

(i) shake vigorously for five seconds, or for the period of time specified in the manufacturer's instructions,

(ii) install the container in the device, and

(iii) 15 seconds after the cessation of shaking, release the first discharge in accordance with subsection (10); or

(b) if shaking is not applicable, install the container in the device and release the discharge in accordance with subsection (10).



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

(10) Expulser chacun des jets en actionnant la soupape du contenant aérosol :

- a) soit pendant cinq secondes;**
- b) soit jusqu'à ce qu'une partie de l'étamine s'enflamme, si cela se produit en moins de cinq secondes.**

(11) Pour chaque jet subséquent de chacun des contenants aérosols mis à l'essai, laisser reposer le contenant pendant au moins 60 secondes et :

- a) si le mode d'emploi conseille d'agiter, répéter le procédé prévu à l'alinéa (9)a);**
- b) si le mode d'emploi ne conseille pas d'agiter, expulser le jet conformément au paragraphe (10).**

(12) Si l'étamine tendue sur le cadre placé à 15 cm du brûleur s'enflamme, les autres jets visés à l'article 3 doivent être expulsés conformément aux paragraphes (1) à (11), avec une nouvelle étamine tendue sur le cadre placé à 45 cm du brûleur.

Détermination de la projection de la flamme et du retour de flamme et compte rendu

5. (1) Si l'étamine placée à 45 cm du brûleur conformément au paragraphe 4(12)

(10) Release a discharge:

- (a) until the valve of the aerosol container has been open for five seconds; or**
- (b) where any part of the cheesecloth ignites before the end of five seconds, until the time of such ignition.**

(11) For each subsequent discharge of each aerosol container tested, allow the container to stand for at least 60 seconds, and

- (a) if shaking is applicable, repeat the procedure referred to in paragraph (9)(a); or**
- (b) if shaking is not applicable, release the discharge in accordance with subsection (10).**

(12) Where the cheesecloth mounted on the support framework set at a distance of 15 cm from the burner ignites, the remaining discharges referred to in section 3 shall be carried out in accordance with subsections (1) to (11), but with a new piece of cheesecloth attached to the support framework set at a distance of 45 cm from the burner.

Determination and Reporting of Flame Projection and Flashback

5. (1) Where, at any time during the test, the cheesecloth mounted at a distance of 45 cm from



Règlement, article et titre/sujet :

RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés dans des contenants aérosols

Mise à jour :

1988/10/31

s'enflamme au cours de l'essai, la projection de la flamme est d'une longueur de 45 cm ou plus.

(2) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur conformément au paragraphe 4(6) s'enflamme au cours de l'essai, alors que celle placée à 45 cm du brûleur conformément au paragraphe 4(12) ne s'enflamme pas, la projection de la flamme est d'une longueur de 15 cm ou plus et de moins de 45 cm.

(3) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur conformément au paragraphe 4(6) ne s'enflamme pas au cours de l'essai mais qu'il y a projection de la flamme, la projection de la flamme est d'une longueur de moins de 15 cm.

6. Les résultats suivants doivent être signalés :

- a) la longueur de la projection de la flamme;
- b) l'absence de projection de la flamme par suite de l'expulsion du jet;
- c) tout retour de flamme.

the burner in accordance with subsection 4(12) is ignited, the length of the flame projection is 45 cm or more.

(2) Where, at any time during the test, the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner in accordance with subsection 4(6) is ignited but the cheesecloth mounted at a distance of 45 cm from the burner in accordance with subsection 4(12) is not ignited, the length of the flame projection is 15 cm or more but less than 45 cm.

(3) Where, at any time during the test, the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner in accordance with subsection 4(6) is not ignited, but there is a flame projection, the length of the flame projection is less than 15 cm.

6. The following results shall be reported:

- (a) the length of the flame projection;
- (b) a lack of flame projection resulting from any of the test discharges; and
- (c) any flashback.



Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, Annexe VI - Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur
de la projection de la flamme des produits des matières ou substances emballés
dans des contenants aérosols**

Mise à jour :

1988/10/31

FIGURE
FLAMMABILITY TESTER / DISPOSITIF VÉRIFICATEUR D'INFLAMMABILITÉ

